



Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit Code,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la demande présentée par l'Entreprise LAVEST, sise à VENDAT (03110), 29 rue Lourdy, en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que des travaux d'extension du réseau d'eaux usées et de renouvellement de réseau d'AEP route de Saint-Pourçain, entre le Pont du Béron et le carrefour de la rue de la Montée du Loup, nécessitent une réglementation de la circulation,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 22 octobre 2018 et jusqu'au 26 octobre 2018, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Breynat de St Véran.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD6 et la rue de la Montée du Loup.

ARTICLE 3 : du lundi 22 octobre 2018 et jusqu'au 20 décembre 2018, la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie et sera réglée par pilotage manuel au moyen de panneaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de ces travaux, les feux de l'aéroport et ceux du carrefour de l'église seront mis en clignotant.

ARTICLE 5 : Au droit du chantier, tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 6 : Au droit du chantier, route de St Pourçain côté pair, entre la rue Breynat de Saint Véran et le carrefour de la rue de la Montée du Loup, le stationnement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie contrôlera les mesures d'exploitation prévues ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en place, la maintenance, l'enlèvement

de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente à la fin des travaux,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- U.T.T. de Lapalisse,
- L'Entreprise LAVEST.

A CHARMEIL, le 17 octobre 2018

Le Maire

F GONZALES

